

Le 14 août 2018

N/Réf. : 1651

Objet : Demande de documents du 9 août 2018

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande du 9 août dernier par laquelle vous demandiez le nombre d'employés au sein de l'Office ayant un salaire annuel de plus de 100 000\$, la moyenne de ces salaires ainsi que le salaire le moins élevé et le plus élevé.

DÉCISION

Comme suite à votre demande, nous vous informons que l'Office compte actuellement à son emploi cinq membres de son personnel de direction dont le salaire est de plus de 100 000 \$. Le salaire le moins élevé étant de 103 587\$ et le plus élevé de 164 117\$, pour une moyenne de 119 519\$.

En ce qui a trait aux membres du personnel de l'Office, autre que le personnel de direction, de tels renseignements constituent des renseignements personnels et confidentiels au sens de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* («*Loi sur l'accès*»). En effet, bien que votre demande ne vise pas à connaître le nom des employés, considérant la taille de notre organisation et le nombre de personnes visées par votre demande, le fait de dévoiler ces informations serait susceptible de permettre une identification desdits employés et de leur salaire, ce qui est contraire au respect des règles et principes de la *Loi sur l'accès*.


Veuillez noter que l'ensemble du personnel est à l'emploi direct de l'Office. Aucune autre organisation ne relève de notre responsabilité.

AVIS DE RECOURS

Vous trouverez, annexé à la présente, un avis vous informant des recours prévus par le chapitre V de la *Loi sur l'accès* ainsi que des délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sabrina Collin, avocate

SC/ab